

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'ARDECHE

-----  
COMMUNE DE LAURAC-EN-VIVARAIS

-----  
CANTON VALLON PONT D'ARC

ARRETE : AM\_80\_2024

ARRETE POUR OUVERTURE DE DEBITS DE BOISSONS TEMPORAIRES
---

Le Maire de Laurac-en-Vivarais

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 2010 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

VU la demande du 24 septembre 2024 formulée par Monsieur Julien VIEILLESZAZES gérant de la boucherie VIEILLESZAZES.

## Arrêté

**Article 1** - A l'occasion d'un repas d'automne qui aura lieu le samedi 28 septembre 2024 à la salle de La Blache, M le VIEILLESZAZES est autorisé à vendre des boissons de 11h00 à 19h00 des groupes 1 et 3 à savoir :

- Boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;

- Boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**Article 2** - Cette autorisation est limitée à 5 par an.

**Article 3** - La brigade de gendarmerie compétente (ou commissariat) est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à Laurac-en-Vivarais, le 25 septembre 2024

Le Maire,  
Didier NURY

